



Arrêt

n° 286 514 du 22 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaive, 6
5002 SAINT-SERVAIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 19 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Les 15 février et 24 mars 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.4 Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.7 Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.8 Le 21 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.9 Le 18 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 21.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.R.] (NNXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or vous êtes connu pour des faits d'ordre public pour lesquels vous avez été condamné à plusieurs reprises :

- *Le 31/07/2020 [lire : 08/01/2021] vous êtes comdamné [sic] par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de coups et blessures envers votre épouse au cours de la période du 01/11/2019 au 30/07/2020 et vente de stupéfiants au cours de la période du 01/04/2020 au 30/07/2020 ;*
- *Le 23/11/2021 vous êtes placé sous mandat d'arrêt avec détention péventive [sic] sous bracelet électronique par le Tribunal Correctionnel de Namur du chef de tentative d'homicide volontaire et port d'armes de défense sans motif légitime.*

Ces éléments permettent de conclure que votre comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante [sic] pour refuser la présente demande de droit de séjour.

En l'espèce, afin d'évaluer le fait que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave comme l'impose l'article 45 de la loi du 15/12/1980 il a été tenu compte des éléments suivants :

Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente votre comportement il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif. S'agissant du caractère actuel de la menace que vous représentez pour l'ordre public il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis récemment. En effet, les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis entre le 01/04/2020 et le 30/07/2020 et vous avez été placé sous mandat d'arrêt du 23 novembre 2021 au 24 janvier 2022 pour des faits commis le 16/04/2021 et pour lesquels vous êtes susceptible d'être condamné par un tribunal belge.

Dans son jugement du 31 juillet 2020 [lire : 08/01/2021], le Tribunal Correctionnel de Namur révèle que la nature des faits commis dénotent [sic] un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui et dès lors la sécurité publique. Soulignons que la condamnation porte sur des coups et blessures à l'encontre de la mère de votre enfant.

Soulignons par ailleurs que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Il résulte des faits précités que, par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, nous pouvons conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans son jugement [sic] du 23 novembre 2021, le Tribunal Correctionnel de Namur, démontre que les faits retenus à votre charge sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population.

En conséquence, votre demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour requises à l'article 43 §2 :

- *Vous n'avez fait valoir aucun élément permettant d'établir que vous êtes bien intégré socialement et culturellement. Nous ne pouvons dès lors considérer que vous êtes économiquement et socialement intégré sur le territoire belge, vu les faits commis et ce alors, que vous êtes en séjour irrégulier.*
- *Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé. Vous avez déclaré, dans le questionnaire de « droit d'être entendu » qui vous a été soumis le 24/01/2022, ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. De plus, aucun élément de votre dossier administratif ne fait état d'un mauvais état de santé.*

Conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après [sic]), il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Bien que vous cohabitez actuellement avec votre fils et votre compagne, l'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également [Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3] octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 43, § 1^{er} et § 2, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance des motifs.

Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la décision *a quo* ne remplit pas ces obligations étendues de motivation. En effet, le trouble à l'ordre public invoqué n'est tiré que des condamnations pénales du requérant, ce qui est strictement prohibé par l'article 45 § 2 alinéa 2 précité. A cet égard, s'il est certes interpellant que le requérant soit condamné pour des coups envers son épouse, force est de constater que la réconciliation du couple a eu lieu puisqu'un enfant est né bien après les faits repris au jugement du 31 juillet 2020. Une analyse de la proportionnalité entre un refus fondé sur cette décision et une manifeste réconciliation, ce qui accrédite la thèse d'un accident de parcours dans la vie du couple aurait dû être réalisée. La partie adverse fait état d'un mandat d'arrêt du 23 novembre 2021, pour ensuite le qualifier de jugement du 23 novembre du Tribunal correctionnel de Namur. 11 y a là une erreur manifeste et une confusion quant à la procédure pénale [sic]. Si le requérant est mis sous mandat le 23 novembre 2021, c'est par un juge d'Instruction et non par le Tribunal correctionnel de Namur. La délivrance d'un mandat d'arrêt est un acte d'instruction qui n'entame pas le principe absolu de la présomption d'innocence. Le requérant s'est effectivement vu délivrer un mandat d'arrêt, et a fait l'objet, par ordonnance de la Chambre du conseil statuant dans les 5 jours de l'émission de ce mandat, d'une mesure alternative à la détention préventive sous forme d'une libération sous conditions. Le requérant est donc présumé innocent d'autant plus que sa détention préventive n'a pas été maintenue.

En résumé donc la partie adverse motive sa décision :

1. sur un antécédent antérieur à la naissance de l'enfant sans analyser de manière proportionnelle l'impact sur l'ordre public par rapport à l'impact sur le développement de l'enfant [R.B.] et sur le respect au droit à la vie privée familiale [sic] (voir 2^{ème} moyen)
2. Sur un mandat d'arrêt qui n'entache pas la présomption d'innocence et duquel aucune conséquence ne peut donc être tirée.

Cette motivation est donc clairement insuffisante et ce faisant la partie adverse viole les articles et principes précités en tête de moyen ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5 à 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et des articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP).

Elle soutient qu'« [a]ttendu que la décision *a quo* viole également le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la [CEDH] et [sic] 17 et 23 du [PIDCP]. [...] Qu'en l'espèce ces obstacles existent, sont connus de la partie défenderesse : un jeune enfant né le 21 septembre 2021, de nationalité belge tout comme sa mère Mme [O.] mais force est de constater que la décision de refus n'est en rien justifiée sur un éventuel respect du droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du [PIDCP]. La partie adverse se contente d'invoquer la sauvegarde de l'ordre public comme seul motif justifiant l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime donc cette motivation insuffisante au regard des obligations de motivations [sic] qui pèsent sur la partie adverse et renvoi [sic] expressément aux arguments invoqués dans son premier moyen, qui doivent être ici tenu [sic] comme intégralement reproduit [sic]. [...] Attendu que le requérant estime également que les décisions querellées [sic] violent [sic] l'esprit général de la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive

2003/86)]. Que selon la [d]irective, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 17 [lire : 7] de la [Charte européenne des droits de l'homme (ci-après : la Charte)] consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale. Que dès lors, le requérant estime que les conditions qui limitent le droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la [d]irective. Que le principe de l'effet utile doit être assuré, la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser la situation du requérant. Qu'il n'y a aucune motivation relative à la situation familiale du requérant dans la décision de refus de la demande d'admission au séjour. Qu'aucune analyse n'a ainsi été menée sur les ressources du couples [sic], sur le lien entre l'enfant et son père (qui le garde quotidiennement), sur les besoins spécifiques de l'enfant qui nécessitent la présence journalière de son papa ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40^{ter} et 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le second moyen, il observe que la partie requérante invoque la violation des articles 5 à 10 de la directive 2004/38. Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que ladite directive stipule, en son article 3.1, que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », *quod non* en l'espèce. En effet, l'enfant mineur du requérant est belge, réside en Belgique et n'établit nullement avoir fait usage de son droit à la libre circulation. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5 à 10 de la directive 2004/38.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.5).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que *« [le comportement du requérant] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante [sic] pour refuser la présente demande de droit de séjour »*. Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant ou pour lesquels il s'est vu délivrer un mandat d'arrêt, la décision attaquée ajoute qu' *« [a]fin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente votre comportement il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif. S'agissant du caractère actuel de la menace que vous représentez pour l'ordre public il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis récemment. En effet, les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis entre le 01/04/2020 et le 30/07/2020 et vous avez été placé sous mandat d'arrêt du 23 novembre 2021 au 24 janvier 2022 pour des faits commis le 16/04/2021 et pour lesquels vous êtes susceptible d'être condamné par un tribunal belge. Dans son jugement du 31 juillet 2020 [lire : 08/01/2021], le Tribunal Correctionnel de Namur révèle que la nature des faits commis dénotent [sic] un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui et dès lors la sécurité publique. Soulignons que la condamnation porte sur des coups et blessures à l'encontre de la mère de votre enfant. Soulignons par ailleurs que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, nous pouvons conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Dans son jugement [sic] du 23 novembre 2021, le Tribunal Correctionnel de Namur, démontre que les faits retenus à votre charge sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population »* et en déduit, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique, son état de santé, son âge, sa situation familiale et économique, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour en Belgique, qu' *« [a]u vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »*.

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires du requérant mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

En effet, elle a également relevé la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis ainsi que le caractère lucratif et violent des faits pour lesquels le requérant a été condamné le 8 janvier 2021.

De plus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir la réconciliation, postérieure à la condamnation du requérant, du couple formé par le requérant et Madame [R.O.], elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec survis notamment du chef de coups et blessures, précisément envers Madame [R.O.], la mère de son enfant. À cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le fait que la partie défenderesse ait mentionné un « *jugement du 23 novembre 2021* », au lieu d'un « *mandat d'arrêt* » relève à l'évidence d'une erreur matérielle. Le juge d'instruction ayant délivré ce mandat d'arrêt est un juge du Tribunal de première instance, dont le Tribunal correctionnel fait partie. Le Conseil relève également que la décision attaquée mentionne bien que le mandat d'arrêt avec détention préventive sous bracelet électronique a été levé le 24 janvier 2022. La partie requérante n'établit donc pas la « confusion quant à la procédure pénal [sic] » qu'elle allègue.

Enfin, la décision attaquée ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

3.3.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « [c]onformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après [sic]), il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Bien que vous cohabitez actuellement avec votre fils et votre compagne, l'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie*

(GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également [Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3] octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet ».

À cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir que « [l]a partie adverse se contente d'invoquer la sauvegarde de l'ordre public comme seul motif justifiant l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime donc cette motivation insuffisante au regard des obligations de motivations [sic] qui pèsent sur la partie adverse » et qu'« il n'y a aucune motivation relative à la situation familiale du requérant dans la décision de refus de la demande d'admission au séjour. Qu'aucune analyse n'a ainsi été menée sur les ressources du couples [sic], sur le lien entre l'enfant et son père (qui le garde quotidiennement), sur les besoins spécifiques de l'enfant qui nécessitent la présence journalière de son papa ». Or, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne *in specie*, à souligner qu'« en l'espèce ces obstacles existent, sont connus de la partie défenderesse : un jeune enfant né le 21 septembre 2021, de nationalité belge tout comme sa mère Mme [O.] mais force est de constater que la décision de refus n'est en rien justifiée sur un éventuel respect du droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du [PIDCP] », mais n'expose en rien en quoi ces derniers ne pourraient mener leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT